

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

**N° Projet : 26-021**

**Maître de l'ouvrage**

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**Conducteur d'opération**

DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

**Objet du marché**

**Mission assistance technique à la conception relative à l'opération suivante :**  
**GUYANE (973) – Kourou – Quartier Forget**  
**Réhabilitation de la zone technique**

|              |                                                                                                      |           |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I.</b>    | <b>OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>                                               | <b>3</b>  |
| I.1.         | OBJET DU MARCHÉ .....                                                                                | 3         |
| I.2.         | CONTRAINTES RELATIVES AU LIEU D'EXECUTION.....                                                       | 3         |
| I.3.         | DISPOSITIONS GENERALES.....                                                                          | 4         |
| I.4.         | ALLOTISSEMENT.....                                                                                   | 5         |
| I.5.         | INTERVENANTS.....                                                                                    | 5         |
| <b>II.</b>   | <b>PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>                                                          | <b>6</b>  |
| <b>III.</b>  | <b>MODALITE DU REGLEMENT .....</b>                                                                   | <b>6</b>  |
| III.1.       | PRIX .....                                                                                           | 6         |
| III.2.       | AVANCE.....                                                                                          | 7         |
| III.3.       | REGLEMENT .....                                                                                      | 8         |
| III.4.       | DELAIS ET PENALITES .....                                                                            | 9         |
| <b>IV.</b>   | <b>ADMISSION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....</b>                                                   | <b>10</b> |
| <b>V.</b>    | <b>NON CANDIDATURE AUX MARCHES DE TRAVAUX.....</b>                                                   | <b>10</b> |
| <b>VI.</b>   | <b>LABEL ET CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHÉ .....</b>                                        | <b>10</b> |
| <b>VII.</b>  | <b>CLAUDE DE REEXAMEN .....</b>                                                                      | <b>11</b> |
| <b>VIII.</b> | <b>LITIGES .....</b>                                                                                 | <b>13</b> |
| <b>IX.</b>   | <b>DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX .....</b>                                                             | <b>14</b> |
| <b>I.</b>    | <b>OBJET DU MARCHÉ.....</b>                                                                          | <b>15</b> |
| <b>II.</b>   | <b>PARTIES TECHNIQUES.....</b>                                                                       | <b>15</b> |
|              | LOT N°1 : .....                                                                                      | 15        |
|              | LOT N°2 : .....                                                                                      | 15        |
|              | LOT N°3 : .....                                                                                      | 16        |
| <b>III.</b>  | <b>LIMITATIONS DE LA MISSION DES LOTS 1 ET 2.....</b>                                                | <b>16</b> |
| <b>IV.</b>   | <b>ORGANISATION ET COORDINATION DE LA MISSION.....</b>                                               | <b>16</b> |
| IV.1.        | INTERLOCUTEUR UNIQUE ET RESPONSABLE DE MISSION.....                                                  | 16        |
| IV.2.        | COORDINATION INTER-LOTS .....                                                                        | 17        |
| IV.3.        | GROUPEMENT D'ENTREPRISES .....                                                                       | 17        |
| IV.4.        | REUNIONS DE TRAVAIL .....                                                                            | 17        |
| <b>V.</b>    | <b>DESCRIPTION DES LOTS TECHNIQUES .....</b>                                                         | <b>17</b> |
| V.1.         | LOT N°1 - ÉTUDES STRUCTURE.....                                                                      | 17        |
| V.2.         | LOT N°2 - ÉTUDES FLUIDES .....                                                                       | 18        |
| V.3.         | LOT N°3 - SECURITE INCENDIE .....                                                                    | 18        |
| <b>VI.</b>   | <b>LIVRABLES COMMUNS ATTENDUS.....</b>                                                               | <b>19</b> |
| <b>VII.</b>  | <b>CALENDRIER PREVISIONNEL.....</b>                                                                  | <b>20</b> |
|              | CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION DES LOTS N°1 ET 2 ET DE LA PARTIE TECHNIQUE N°1 DU LOT N°3 ..... | 20        |
|              | CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION DE LA PARTIE TECHNIQUE N°2 DU LOT N°3 .....                      | 22        |

## **I. OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Préliminaire** : le Cahier des Clauses Administratives Générales Prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 mis à jour est applicable au présent marché.

### **I.1. Objet du marché**

Le présent marché a pour objet l'assistance technique à la conception dans le cadre de l'opération suivante :

GUYANE (973) – Kourou – Quartier Forget

Réhabilitation de la zone technique

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations intellectuelles d'ingénierie destinées à assister la maîtrise d'œuvre interne dans la conception d'un **bâtiment construit en deux phases** comprenant :

- une zone atelier dédiée aux opérations de réparation et d'entretien des véhicules
- une zone comprenant les locaux techniques, les espaces de stockage et les locaux annexes nécessaires au fonctionnement de l'installation ainsi que des bureaux.

A titre indicatif :

- La surface du bâtiment est de l'ordre de 3180 m<sup>2</sup> (RDC : 2450 m<sup>2</sup> – étage : 730 m<sup>2</sup>),
- L'enveloppe budgétaire est de l'ordre de 15 m€.

Les prestations visent à apporter une expertise technique dans les domaines de la structure, des fluides et de la sécurité incendie afin de permettre à la maîtrise d'œuvre interne d'établir les pièces techniques du dossier de consultation des entreprises de travaux.

Les études confiées au titulaire de chaque lot doivent permettre de consolider les choix techniques du projet et de définir les principes de conception adaptés à l'activité du bâtiment.

### **I.2. Contraintes relatives au lieu d'exécution**

#### **I.2.1. Contrôle des accès**

En plus des stipulations du CCAG/PI, tous les personnels du titulaire devant accéder régulièrement sur le site du quartier Forget devront être munis d'un laissez-passer provisoire attribué en échange d'une pièce d'identité. L'attribution de ce laissez-passer sera sous réserve de l'approbation de la direction de renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD).

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en connaître le motif.

Les dispositions suivantes seront notamment appliquées :

- contrôle nominatif :
  - une liste nominative des personnels participant au présent marché sera établie pendant la période de préparation et fournie par le titulaire au minimum 3 semaines avant le début des travaux. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ;
  - le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie pour les prestations sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre ;
  - le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative ;
  - les personnes non mentionnées sur la liste se verront refuser l'accès au site ;
- Contrôle élémentaire :
  - l'entreprise est informée que certains documents sont nécessaires avant toute exécution des travaux et notamment l'agrément des demandes de contrôle primaire, qui sont transmises lors de la période de préparation ;

- toute personne participant aux prestations fera l'objet d'un contrôle de sécurité, dit contrôle élémentaire, par l'autorité militaire ;
  - le contrôle est effectué dans un délai moyen de 4 semaines. Le délai de délivrance des autorisations par la personne publique peut varier en fonction de la nationalité de la personne physique, en raison des formalités et complications que peut générer la coopération avec les autorités étrangères ;
  - le ministère des Armées ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'un allongement du délai d'instruction des demandes d'autorisations qui serait lié à la nationalité étrangère du personnel faisant l'objet de cette demande, le titulaire ne pouvant prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, pour ce motif ;
  - dans l'attente des résultats, les personnes ne seront pas autorisées à pénétrer sur le site ;
  - toute personne faisant l'objet d'un contrôle élémentaire « avec objection », se verra automatiquement refuser l'accès au site ;
- contrôle des véhicules :
- une liste des immatriculations des véhicules privés sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le représentant de la personne publique.

#### I.2.2. L'obligation de discrétion

Le titulaire doit se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG PI. Le personnel de l'entreprise devra respecter les consignes générales et particulières de l'établissement.

### **I.3. Dispositions générales**

Les prestations sont décrites dans le présent document (clauses techniques).

#### I.3.1. Représentation du titulaire ou du groupement

Les modalités de représentation du titulaire ou du groupement sont conformes aux articles 3.4 et 3.5 du CCAG PI.

En cas de groupement conjoint le mandataire est solidaire des autres membres.

#### I.3.2. Forme de notifications des documents et informations

Conformément à l'article 3.1 du CCAG PI, la notification des documents ou informations qui font courir un délai est réalisée par échanges dématérialisés avec accusé réception (messagerie électronique).

Toutes les autres notifications de documents et informations (ne faisant pas courir de délai) émanant du représentant du pouvoir adjudicateur ou du maître d'œuvre (notamment les ordres de service) seront également transmises au titulaire par échanges dématérialisés.

Le titulaire du présent marché est tenu de fournir dès la notification du présent marché :

- une **adresse électronique accessible en permanence** par la personne désignée dans l'acte d'engagement et signataire du marché, agissant pour le compte du titulaire ;
- éventuellement une autre adresse électronique accessible en permanence par la personne désignée par l'entreprise et responsable du suivi des travaux, objet du présent marché.

Les modalités détaillées relatives aux formes à adopter pour les correspondances dématérialisées (règles de message, ...) sont arrêtées par le maître d'œuvre au plus tard lors de la période de préparation.

**Le titulaire du marché est tenu d'accuser réception de chaque mail dans les vingt-quatre heures** (si jour ouvrable) de la réception. L'accusé de réception des mails parvenus la veille d'un jour chômé, férié est réalisé lors du premier jour ouvrable suivant.

**Important** : l'accusé de réception mentionné précédemment ne vaut pas retour de l'ordre de service sans réserves : **le titulaire dispose de quinze jours calendaires à compter de la notification pour faire parvenir les éventuelles réserves à l'ordre de service concerné sous forme dématérialisée (messagerie électronique), par la poste en recommandé avec accusé de réception ou contre récépissé.**

Les dispositions relatives aux échanges dématérialisés peuvent être modifiées ou complétées par ordre de service ou par décision du représentant du pouvoir adjudicateur.

#### **I.4. Allotissement**

Le marché est décomposé en 3 lots :

Lot n°1 – Etudes structure (construction principale métallique avec parties béton )

Lot n°2 – Etudes fluides (AEP, EU/EP, CFO/CFA, ventilations/extractions, air comprimé)

Lot n°3 – Etudes de la sécurité incendie et coordination SSI

#### **I.5. Intervenants**

La conduite d'opération en maîtrise d'ouvrage, assurée par :

Direction d'infrastructure de la défense  
Division projet - Section conduite des opérations et études  
Quartier de la Madeleine  
CS 56019  
97 306 Cayenne Cedex

##### **I.5.1. La maîtrise d'œuvre interne, assurée par :**

Direction d'infrastructure de la défense  
Division projet – Pôle maîtrise d'œuvre  
Quartier de la Madeleine  
CS 56019  
97 306 Cayenne Cedex

##### **I.5.2. Personne représentant le titulaire :**

La désignation du titulaire du marché désigné dans le présent CCP sous le nom " Contractant" est précisée à l'article 1 de l'acte d'engagement.

Selon l'article 3.4.3 du CCAG/PI, les documents et avis devront être signés par la personne nommément désignée. En cas de changement de la ou des personnes physiques précédemment désignées, le titulaire devra en informer par écrit et sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de rejeter une telle demande si les compétences ou l'expérience de la personne physique sont inadaptées ou insuffisantes.

##### **I.5.3. Désignation des sous-traitants**

En cas de transmission avec l'offre d'un acte de sous-traitance, le DC4 indiquera la nature et le montant des travaux que le titulaire envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Conformément à l'article L2193-3 du Code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur exige que certaines tâches essentielles soient réalisées par le titulaire.

Dans le cadre du présent marché, les tâches essentielles ainsi définies sont :

- pilotage des différentes réunions ;
- rédaction et présentation des livrables ;
- définition des exigences techniques de l'opération ;
- être l'interlocuteur unique de la maîtrise d'ouvrage.

**Après la notification du marché, pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subclic.com/>). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 2.2 pour vérification de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.**

**Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.**

**L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.**

## **II. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Conformément à l'article 4.1 du CCAG PI, l'ordre de priorité des pièces constitutives du marché est le suivant :

- l'acte d'engagement et ses annexes dont la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants postérieurs à la notification du marché.

### **OBLIGATION DE RESULTAT**

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat. L'obligation de résultat est définie par le présent document et pour les pièces générales du marché. Le titulaire exécute comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages dans les chapitres afférant du CCP, et dans le respect de l'obligation de résultat.

## **III. MODALITE DU REGLEMENT**

### **III.1. Prix**

Les prix sont fermes actualisables. Les prix remis par les soumissionnaires sont réputés comprendre la rémunération de toutes les dépenses nécessaires à la bonne exécution et au parfait achèvement des prestations.

#### **III.1.1. Montant du marché**

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix forfaitaire.

#### **III.1.2. Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé " mois zéro " .

### III.1.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la variation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index désigné ci-après :

| Index         | Définition                                  |
|---------------|---------------------------------------------|
| ING base 2010 | Ingénierie - <i>Identifiant</i> : 001711010 |

Publié(s) au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index (et pour information au Moniteur des travaux publics et du bâtiment et consultables sur le site <https://www.insee.fr>)

### III.1.4. Modalités de variation des prix actualisables

$$Pa = P0 \times (Im-3 / I0)$$

Avec :

- P0 : Prix initial du contrat
- Pa : Prix actualisé
- I0 : Valeur de l'index de référence au mois d'établissement des prix
- Im-3 : Valeur de l'index de référence 3 mois avant la date de début d'exécution des travaux.

### III.1.5. Application de l'octroi de mer - Droit additionnel à l'octroi de mer

Le marché étant conclu « toutes taxes comprises », les montants des acomptes et du solde sont calculés avec les prix du marché comprenant l'ensemble des charges fiscales dont l'octroi de mer.

### III.1.6. Montant sous-traité désigné au marché

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subcllic.com/>). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 2.2 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

## III.2. Avance

L'avance sera de 30 %. Les conditions du code de la commande publique s'appliquent. Elle sera versée à la notification du marché.

Le titulaire indique dans l'acte d'engagement à l'article D s'il refuse ou accepte ladite avance.

Les sous-traitants éventuels du titulaire peuvent également percevoir une telle avance, sur leur demande, lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés dépasse 50 000 € HT.

Si le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, le montant de l'avance est, en prix de base, égal à 30% du montant initial du marché.

Il est égal au montant initial de l'avance multiplié par 12 / N, si le délai N dépasse 12 mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations facturées atteint 55 % du montant initial. Le remboursement s'effectue sur les factures. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 85 %.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs en groupement les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutés directement par le mandataire et par les cotraitants.

Le montant de l'avance ne sera ni révisé, ni actualisé.

### **III.3. Règlement**

#### **III.3.1. Mode d'évaluation des prestations**

Les prix du marché sont établis TTC.

Ils sont réputés comprendre notamment :

- les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'admission complète des prestations ;
- les frais de déplacement ;
- tous les frais d'assurances permettant au titulaire de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage, du RPA et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ses prestations ;
- les frais découlant de la prise en compte des contraintes opérationnelles et des restrictions d'accès au site ;
- les frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- le temps passé pour les éventuelles visites et la participation aux réunions diverses (réunions d'avancement, etc.) comprenant la rédaction des comptes rendus, (y compris les frais de déplacements et d'hébergement).

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont rémunérées en euros.

#### **III.3.2. Modalités de règlement des comptes**

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet de paiements partiels dans les conditions suivantes :

- après admission de chacune des prestations relatives aux parties techniques.

Les prestations ne peuvent faire l'objet de paiements partiels définitifs qu'après leur achèvement total et leur admission par le représentant du pouvoir adjudicateur conformément à l'article IV du présent CCP.

Les demandes de paiement seront établies impérativement avec une facture.

##### **Paiement partiel :**

Pour l'application des dispositions de l'article 11.7 du CCAG PI, chaque partie technique décrite à l'article II des clauses techniques du présent CCP donnera lieu à paiement partiel définitif.

##### **Facture partielle :**

Après admission des prestations, le titulaire remet à la personne signataire du marché une facture des sommes dont il demande le paiement. Cette facture comporte notamment une récapitulation des sommes déjà versées, éventuellement, le montant du solde restant dû.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut rectifier la facture.

Dans ce cas, la facture rectifiée est notifiée au titulaire qui dispose d'un délai de 45 jours maximum pour en contester éventuellement le montant. Passé ce délai, le montant de la facture devient définitif.

##### **Solde :**

**Facture finale :**

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article IV du présent CCP, le titulaire adresse au représentant du pouvoir adjudicateur une facture finale correspondant aux prestations fournies.

Cette facture présentera un récapitulatif des paiements partiels déjà réglés ainsi que du solde à verser dont le montant est égal au montant du paiement partiel définitif correspondant à la dernière prestation Réalisée.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut rectifier la facture finale. Dans ce cas, la facture rectifiée est notifiée au titulaire qui dispose d'un délai de 45 jours maximum pour en contester éventuellement le montant. Passé ce délai, le montant de la facture devient définitif.

#### Facturation :

Le titulaire adressera ses factures et le service fait établi par la DID par voie dématérialisée sous chorus pro facture suivant l'adresse ci-dessous : suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le code du service exécutant à saisir est le suivant : D04115J973.

SIRET : 11000201100044 ETAT.

Pour toute information concernant la mise en œuvre de la dématérialisation via le portail Chorus-pro et le paiement des factures, les titulaires peuvent au besoin contacter la cellule régulation au 05.94.39.57.45, ou par mail, à l'adresse [dicom-guf-dm-regulation.referent.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dicom-guf-dm-regulation.referent.fct@intradef.gouv.fr).

### **III.4. Délais et pénalités**

#### **III.4.1. Notification des délais**

**Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG/PI**, les dates de début et de fin d'exécution des prestations seront fixées par ordre de service.

La notification des délais sera faite par ordre de service.

#### **III.4.2. Délai d'exécution**

Les prestations seront exécutées dans un délai de quatre (4) mois pour les lots 1 et 2.

Concernant le lot 3, elles s'exécuteront dans un délai de 4 mois pour la partie technique n°1 ; et 18 mois (phase 1) + 18 mois (phase 2) pour la partie technique n°2.

#### **III.4.3. Pénalités**

##### **III.4.3.1. Travail dissimulé et sous-traitance**

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Tout sous-traitant doit être déclaré et agréé préalablement à son intervention auprès de la personne responsable du marché, via un acte spécial.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à 2 500 €/personne irrégulière, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

Dans le cas où il s'avèrerait que la sous-traitance occulte relève d'une initiative d'un sous-traitant (sous-traitance indirecte non déclarée), le titulaire du présent marché sera tenu de résilier le sous-traité et d'exclure le sous-traitant ayant introduit sur le chantier de façon illicite l'entreprise occulte.

En conséquence, le titulaire sera tenu d'inclure dans l'acte spécial de chacun des sous-traitants qu'il proposera une clause relative à la résiliation du sous-traité et à de l'acte spécial dans le cas où le sous-traitant serait responsable d'une intervention d'une entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation et de l'agrément des conditions de paiement par le représentant du pouvoir adjudicateur.

##### **III.4.3.2. Retard pour la remise des documents d'étude**

**Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/PI**, le titulaire n'est pas systématiquement exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

**Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI**, le titulaire subit une pénalité de **500 € H.T.** par jour et par document en cas de retard dans la remise des documents pendant l'exécution des prestations. Cette pénalité est applicable sur simple constatation à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document.

À la réception du document concerné, le maître d'ouvrage établit par OS le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.

#### III.4.3.3. Absence à une réunion

**Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI**, en cas d'absence à une réunion à laquelle il aura été dûment convoqué par le représentant du maître d'ouvrage, ou toute absence à une réunion prévue par les dispositions du présent CCP, le titulaire subit une pénalité de 300 € H.T.

### **IV. ADMISSION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Par dérogation à l'article 29 du CCAG PI**, l'admission de chacune des prestations ne peut intervenir qu'après remise complète des documents qui s'y rapportent et qu'après que le titulaire du marché ait rempli toutes ses obligations, le tout validé par un service fait.

#### Réception des documents

Les documents d'études sont remis par le titulaire au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le titulaire doit remettre un exemplaire informatique (format PDF/word/dwg).

#### Opérations de vérification :

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au marché.

Les documents d'études mentionnés au CCP seront, après vérification, acceptés ou refusés par le représentant du maître de l'ouvrage. En cas de non-acceptation, le titulaire devra reprendre ses études gratuitement sans pouvoir prétendre à indemnité.

En cas d'acceptation avec observation sur les études par le maître de l'ouvrage, le titulaire sera invité à reprendre certains éléments dans un délai inférieur à 15 jours calendaires à compter de la notification des remarques par le conducteur d'opération. Le titulaire encourt de nouveau les pénalités pour retard spécifiées ci-avant s'il dépasse ce nouveau délai.

#### Délais de vérification

Le CCAG art 28.2 s'applique.

#### Achèvement de la mission :

L'admission de la mission est prononcée par décision du représentant du pouvoir adjudicateur, dans les conditions de l'article 29 du CCAG/PI, constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations et uniquement après validation de l'ensemble des documents dus au titre de sa mission.

Conformément à l'article 29.4, en cas de rejet des prestations par le RPA, le titulaire est tenu de reprendre à nouveau ses prestations à ses frais.

### **V. NON CANDIDATURE AUX MARCHES DE TRAVAUX**

Il est interdit au titulaire du présent marché de se porter candidat au(x) marché(s) de travaux ou de collaborer avec une des entreprises de travaux retenues dans le cadre de l'opération « GUYANE (973) – Kourou – Quartier Forget – Réhabilitation de la zone technique ».

De même, aucun lien juridique ne devra unir le titulaire du présent marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, ni à un candidat à l'opération de maîtrise d'œuvre privée, ni à une entreprise candidate au(x) marché(s) de travaux.

### **VI. LABEL ET CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE**

#### **Label**

Le ministère des Armées a obtenu le label "relations fournisseurs et achats responsables (RFAR) adossé à la norme ISO 20400 : 2017 "achats responsables – lignes directrices" délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats.

À ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à cette norme et aux exigences de la charte "relations fournisseurs responsables (RFR) et label "relations fournisseurs et achats responsables (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère des Armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte " relations fournisseurs responsables (RFR) ", puis le dépôt d'un dossier de candidature au label "relations fournisseurs et achats responsables (RFAR) " et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que les mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400 : 2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises en association avec le conseil national des achats (CNA) accompagne le titulaire dans cette démarche – pour toute information : site internet :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

### **Certificat de bonne exécution**

Le ministère des Armées peut délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des Armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) :

- la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale s'est révélée difficile ;
- le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- le contrat est résilié aux torts du titulaire ;
- « ... ».

## **VII. CLAUSE DE REEXAMEN**

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, les modifications suivantes peuvent être apportées.

### ***Modification des clauses de variation (révision, actualisation) des prix en cas de suppression ou modification d'index, d'évolution des variations supérieures aux clauses butoir***

Pour s'assurer que la formule de variation des prix demeure conforme à la réalité économique et représentative des coûts réels, la formule de variation des prix du présent marché public peut être soumise à réexamen dans les cas et selon les dispositions suivantes :

- si la définition ou le contenu d'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être modifié,
- si l'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être supprimé ou remplacé, ou cessait de faire l'objet de publication telle que précisée à l'article III.1.4 du présent CCAP.

Le représentant du pouvoir adjudicateur procède, alors, à la modification de la ou des formules de calcul de variation des prix.

Les modifications seront actées par décision unilatérale du représentant du pouvoir adjudicateur ou les modifications seront actées par avenant.

***Substitution d'un nouveau titulaire lorsque le titulaire est visé par une procédure collective, et dans le cas de silence de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur à la suite de sa mise en demeure par l'acheteur***

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation du titulaire, si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire, mis en demeure par l'acheteur, ne répond pas dans le délai fixé à l'article L.622-13 du code de commerce en cas de redressement judiciaire, ou à l'article L.641-10 du code de commerce en cas de liquidation judiciaire, ou bien, s'il renonce à poursuivre les obligations contractuelles, l'acheteur a la possibilité de modifier le marché public dans les conditions suivantes :

- l'acheteur a la possibilité de substituer au titulaire initial un nouveau titulaire justifiant de capacités financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes aux conditions fixées par l'acheteur pour la consultation initiale ;
- le décompte des prestations effectuées au titre du marché par le titulaire initial est établi par l'acheteur qui en informe l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire initial.

La substitution fait l'objet d'un avenant de transfert.

L'acte modificatif intègre le décompte de prestations précité, notifié au titre du transfert du marché.

Si la présente clause ne peut être mise en œuvre, il est fait application des dispositions des articles du CCAG relatifs à la résiliation du marché.

### ***Substitution sur demande du titulaire d'un nouveau titulaire en raison d'impossibilité de poursuivre les prestations du marché***

Sur demande expresse, le titulaire peut solliciter de l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire en cas d'impossibilité à poursuivre l'exécution des prestations du marché (hormis les difficultés d'exécution mentionnées à l'article 38.1 du CCAG de Prestations Intellectuelles).

Le titulaire transmet sa demande à l'acheteur en exposant les motifs accompagnée d'un dossier de présentation de l'opérateur économique de substitution, comportant l'ensemble des documents de candidature requis lors de la consultation.

Le titulaire de substitution doit impérativement justifier des capacités financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes aux conditions fixées par l'acheteur pour la consultation initiale.

L'acheteur peut, quel que soit le motif, opposer un refus à la substitution d'un nouveau titulaire, au titre de la présente clause de réexamen.

L'acheteur notifie au titulaire initial dans un délai de 15 (quinze) jours maximum après réception de la demande, sa décision d'acceptation ou de refus du titulaire de substitution.-

Le titulaire de substitution reprend l'intégralité des obligations du marché. Il est responsable envers l'acheteur de l'éventuel passif imputable au titulaire initial trouvant son origine avant la prise d'effet de la substitution.

La substitution ne peut, en aucun cas, intervenir avant le début de l'exécution des prestations du marché.

La modification fait l'objet d'un avenant de transfert sans incidence financière.

En cas de refus, l'acheteur met en demeure le titulaire initial de poursuivre les prestations du marché dans un délai maximum de 15 (quinze) jours. Si la mise en demeure reste infructueuse, il est fait application des dispositions des articles du CCAP et du CCAG relatifs à la résiliation.

### ***Prise en compte d'éventuels surcoûts et indemnités pouvant en résulter liés à une crise ou tout événement conduisant à modifier significativement les modalités d'exécution du contrat ou d'un bon de commande***

Lorsque, sans que l'exécution du marché ou d'un bon de commande soit suspendue, le titulaire est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, il a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, des prestations, lorsque la poursuite de l'exécution du contrat impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du titulaire.

À ce titre, le titulaire doit, tout en poursuivant l'exécution, même partielle, du contrat, informer le représentant du pouvoir adjudicateur et lui fournir, sous 10 jours après l'apparition du fait générateur, les documents détaillés et circonstanciés justifiant le surcoût par rapport à sa situation financière.

L'indemnité ne saurait couvrir les surcoûts indirects, tels que notamment, la sous couverture des frais généraux, le manque à gagner, les pertes de cadence, les pertes de rendement ou les pertes de productivité.

Dans ce cadre, un avenant sera établi sur la base, notamment, des documents de prix détaillé fournis par le titulaire à l'appui de son offre et de tout justificatif nécessaire relatif à la mise en œuvre des mesures pour la bonne exécution du contrat.

En cas de désaccord entre les parties ou en cas de refus par l'acheteur, celui-ci met en demeure le titulaire de poursuivre les prestations du marché dans un délai maximum de 15 (quinze) jours. Si la mise en demeure reste infructueuse, il est fait application des dispositions des articles du CCP et du CCAG relatifs à la résiliation.

### ***Modification du périmètre technique***

En cas de modification du périmètre technique, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) en informe le titulaire. Le RPA établit, dans le cas où le marché comporte une partie sur prix forfaitaires, une nouvelle décomposition ou un nouvel état des prix prenant en compte la modification concernée et la notifie, avec sa décision de modification, au titulaire par ordre de service.

## **VIII. LITIGES**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer la personne publique française à des titulaires non français.

L'article R312-1 du Code de justice administrative (CJA) donne compétence au tribunal administratif du lieu où le contrat a été signé par l'autorité publique lorsque l'exécution du contrat s'étend au-delà du ressort d'un tribunal administratif.

### **Instance de recours :**

Tribunal administratif de Cayenne 7, rue Victor Schœlcher, 97300 Cayenne, tél. : 05-94-25-49-70,  
Courriel : [greffe.ta-cayenne@juradm.fr](mailto:greffe.ta-cayenne@juradm.fr),  
Ou : <https://citoyens.telerecours.fr>

### **Médiation :**

#### **COMITE CONSULTATIF DE RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES**

En application de l'article R 2197-1 à 25, en cas de différend concernant l'exécution des contrats publics, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics dans des conditions fixées par décret. Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour missions de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

Le mode de saisine, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixés par décret.

Les coordonnées du service de médiation sont :

[minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr](mailto:minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr) ou 09-88-68-19-25 et 06-07-48-31-44.

## **IX. DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX**

- L'article III.4.1 déroge à l'article 13.1.1 du CCAG PI ;
- L'article III.4.3.2 déroge à l'article 14.1 et 14.1.3 du CCAG PI ;
- L'article III.4.3.3 déroge à l'article 14.1 du CCAG PI ;
- L'article IV déroge à l'article 29 du CCAG PI ;

# CLAUSES TECHNIQUES

## I. OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet la réalisation de prestations intellectuelles d'ingénierie destinées à assister la maîtrise d'œuvre interne dans la conception d'un bâtiment réalisé en deux phases. L'opération comprend, d'une part, une zone atelier consacrée à la réparation, à l'entretien et à la maintenance de véhicules, et, d'autre part, une zone regroupant les locaux techniques, les espaces de stockage, les locaux annexes indispensables au fonctionnement de l'installation ainsi que des bureaux.

Les prestations attendues ont pour finalité de sécuriser les choix de conception au stade PRO et de permettre la constitution d'un dossier de consultation des entreprises de travaux cohérent, techniquement argumenté et directement exploitable. Le titulaire de chaque lot apporte une expertise spécialisée dans son domaine afin de consolider les hypothèses de dimensionnement, de définir les principes techniques compatibles avec l'exploitation future du site et de formaliser les éléments nécessaires à l'intégration des solutions retenues dans les pièces techniques du DCE.

Les études doivent être menées dans une logique de compatibilité entre les spécialités, avec une attention particulière portée aux interfaces entre structure, fluides, sécurité incendie, architecture et contraintes d'exploitation.

## II. PARTIES TECHNIQUES

### Lot n°1 :

Les prestations du lot n°1 sont scindées en parties techniques :

- Partie technique n°1 :
  - Analyse des pièces de base, visite, recensement des hypothèses et contraintes
  - Définition des hypothèses de charges d'exploitation et charges liées aux équipements atelier
  - Prise en compte des valeurs de résistance au feu des parois données par le lot 3.
- Partie technique n°2 :
  - Pré-dimensionnement des fondations et structures porteuses
  - Notes de calcul et de justification
  - Schémas, coupes, principes de structure et réservations principales
- Partie technique n°3 :
  - Participation aux réunions de conception et synthèse technique
- Partie technique n°4 :
  - Remise des livrables définitifs et appui à l'intégration dans le DCE

### Lot n°2 :

Les prestations du lot n°2 sont scindées en parties techniques :

- Partie technique n°1 :
  - Collecte des besoins techniques, hypothèses de débits, puissances et implantation des réseaux.
  - Études de principe ventilation, extraction, air comprimé, CFO/CFA, CVC et plomberie.
  - Bilan d'apports thermiques par local (RDC et étage) ;
  - Etude technique sur le rafraîchissement d'air des alvéoles par procédé adiabatique.
- Partie technique n°2 :

- Schémas de principe, dimensionnements de premier niveau, implantation des équipements et coordination inter-lots.
- Partie technique n°3 :
  - Consolidation des réseaux et puissances, ajustements après coordination technique, finalisation des prescriptions.
- Partie technique n°4 :
  - Remise des livrables fluides définitifs et intégration aux pièces techniques du DCE.

### **Lot n°3 :**

Les prestations dues au titre du lot n°3 sont scindées en parties techniques définies ci-après:

- Partie technique 1 : phase conception :
 

Sous-parties techniques :

  - Analyse réglementaire
  - Schémas de principe, implantation des équipements et coordination inter-lots.
  - Consolidation des réseaux et puissances, ajustements après coordination technique, finalisation des prescriptions.
  - Remise des livrables définitifs et intégration aux pièces techniques du DCE
- Partie technique 2 : phase réalisation et réception.
 

Sous-parties techniques :

  - Suivi de mise en œuvre
  - Essais et émission des procès-verbaux d'essais
  - Vérification du fonctionnement du SSI et du DOE SSI
  - Recette du SSI.

## **III. LIMITATIONS DE LA MISSION DES LOTS 1 ET 2**

La mission confiée au titulaire de chaque lot est strictement limitée à la phase de conception PRO. Elle porte sur l'analyse du besoin, la proposition de solutions techniques, la justification des choix retenus et la production des livrables nécessaires à la consultation des entreprises.

Sont expressément exclus du périmètre : la participation à l'analyse des offres des entreprises de travaux (phase ACT), le suivi d'exécution des travaux, la participation aux réunions de chantier, la direction de l'exécution des travaux, l'assistance aux opérations de réception et, plus généralement, toute mission relevant des phases VISA, DET ou AOR.

## **IV. ORGANISATION ET COORDINATION DE LA MISSION**

### **IV.1. Interlocuteur unique et responsable de mission**

Le titulaire de chaque lot désigne, dès la notification du marché, un interlocuteur unique responsable du pilotage de la mission et de la coordination des éventuels intervenants techniques au sein de son équipe. Cet interlocuteur dispose des compétences et de l'autorité nécessaires pour engager le titulaire sur les aspects techniques et organisationnels de la mission.

Cet interlocuteur unique est chargé, de manière non exhaustive, des missions suivantes :

- Organisation et suivi de l'avancement des prestations, en veillant au respect du planning contractuel.
- Coordination des études techniques réalisées par les différents membres de l'équipe du titulaire, y compris les sous-traitants éventuels.
- Suivi du planning de production des études et signalement immédiat de tout retard ou difficulté au maître d'ouvrage.

- Transmission des livrables au maître d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre interne, dans les délais impartis et selon les formats requis.
- Participation aux réunions de travail et suivi des comptes rendus.

#### **IV.2. Coordination inter-lots**

La coordination entre les titulaires des différents lots est assurée par la maîtrise d'œuvre interne, qui pilote les échanges techniques entre les spécialités. Néanmoins, les titulaires des lots sont tenus de :

- Communiquer spontanément toute information susceptible d'avoir un impact sur les études des autres lots (modifications de principe, contraintes nouvelles, etc.).
- Participer activement aux réunions de coordination inter-lots et contribuer à la résolution des interfaces techniques.
- Mettre à disposition des autres lots les données techniques nécessaires à la bonne avancée des études (charges de structure, besoins en réservations, puissances électriques, etc.) dans les délais fixés.

#### **IV.3. Groupement d'entreprises**

Dans le cas où le titulaire est un groupement de bureaux d'études, le mandataire assure la coordination entre les différents cotraitants et demeure l'interlocuteur unique du maître d'ouvrage pour l'ensemble de la mission. Le mandataire est solidairement responsable avec les cotraitants de la bonne exécution des prestations, dans les limites fixées par l'acte d'engagement.

#### **IV.4. Réunions de travail**

Dans le cadre de sa mission, le titulaire est tenu de participer aux réunions organisées par le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre interne. Ces réunions constituent les moments privilégiés de validation des orientations techniques, de coordination entre les spécialités et de suivi de l'avancement de la mission.

Chaque titulaire de lot est tenu de :

- Transmettre avant chaque réunion les éléments techniques permettant son bon déroulement.
- Signaler par écrit, dans les meilleurs délais, toute observation ou réserve concernant les décisions prises susceptibles d'affecter sa mission ou la qualité des livrables.

### **V. DESCRIPTION DES LOTS TECHNIQUES**

#### **V.1. Lot n°1 - Études structure**

##### **Analyse du besoin et des contraintes**

Le titulaire procède à l'analyse des hypothèses architecturales et fonctionnelles du projet, des portées à franchir, des circulations, des surcharges d'exploitation, des charges liées aux équipements d'atelier et des conditions d'implantation des ouvrages. Une attention particulière est portée aux charges concentrées et dynamiques générées par les ponts élévateurs, les équipements lourds, les zones de maintenance et les éventuels stockages techniques.

Un ouvrage de type structure principale métallique (par portiques auto-stables et contreventements sur le long pan), avec habillages par panneaux métalliques isolants, est à privilégier. Les fondations, les dallages ou radier, le plancher intermédiaire et les élévations des locaux à risques particuliers pourront être en béton. La totalité de l'ouvrage devra être en conformité avec les réglementations de protection contre l'incendie et acoustiques.

##### **Études et dimensionnements préliminaires**

Les études comprennent le pré-dimensionnement des fondations et des structures porteuses métalliques et des ouvrages béton, la vérification de la stabilité d'ensemble de l'ouvrage, l'identification

des dispositions constructives compatibles avec l'exploitation du bâtiment ainsi que l'appréciation des interfaces avec les autres corps d'état. Les solutions proposées doivent privilégier la robustesse (conditions climatiques sévères en zone équatoriale humide (taux d'humidité relative très élevé voire saturé), la maintenance et la facilité d'intégration dans les phases ultérieures du projet.

#### Livrables spécifiques

Le titulaire remettra à minima :

- une note d'hypothèses structurelles ;
- une note de calcul de pré-dimensionnement ;
- des principes d'implantation des éléments porteurs ;
- des coupes ou schémas explicatifs ;
- des recommandations de conception permettant l'intégration des données structurelles dans les plans et pièces techniques du DCE ;
- un métré des ouvrages.

### **V.2. Lot n°2 - Études fluides**

#### Analyse fonctionnelle des besoins

Le titulaire définit les besoins techniques liés à l'exploitation d'un atelier de réparation mécanique : ventilation générale et spécifique, extraction des gaz d'échappement, réseaux d'air comprimé, distribution électrique des équipements, rafraîchissement ou climatisation, alimentation en eau froide, production et distribution d'ECS, évacuations et ouvrages de prétraitement, ainsi que tout réseau technique nécessaire au bon fonctionnement de l'installation.

#### Principes de conception et coordination

Les études fluides doivent rechercher la cohérence entre performance technique, facilité d'exploitation, maîtrise des consommations et sécurité d'usage. Le titulaire vérifie les interfaces avec le lot structure, les contraintes d'implantation dans le bâti, les cheminements de réseaux, les besoins de réservations et les exigences réglementaires applicables aux locaux techniques et ateliers.

#### Livrables spécifiques

Le titulaire devra produire :

- les notes techniques de conception ;
- les schémas de principe des réseaux ;
- les estimations de besoins de puissance et de débits ;
- les principes d'implantation des équipements ;
- les recommandations techniques nécessaires à la rédaction des pièces DCE et à l'insertion des données fluides sur les plans par la fourniture de schéma en version modifiable et intégrable au logiciel Microstation (.DWG).

### **V.3. Lot n°3 - Sécurité incendie**

#### Analyse réglementaire

Le titulaire identifie les textes et référentiels applicables au projet et vérifie leur prise en compte au regard de la destination des locaux, des activités exercées, des volumes, des interfaces avec les installations techniques et des exigences d'exploitation du site. Il précise les obligations ou recommandations relatives à la résistance au feu des structures, au compartimentage, au désenfumage, aux dégagements, à l'alarme, à la détection (SDI) et au système de mise en sécurité incendie (SMSI).

### Définition des dispositions techniques

Les études doivent déboucher sur des prescriptions claires, proportionnées et directement intégrables dans le dossier PRO. Le titulaire formule des principes de sécurité incendie adaptés au projet, identifie les points de vigilance, propose les arbitrages nécessaires et vérifie la cohérence de ses prescriptions avec les autres lots techniques.

### Livrables spécifiques

Durant la phase de conception, Le titulaire remet :

- une note d'analyse réglementaire (intégrant les prescriptions de protection des ouvrages contre l'incendie,
- les recommandations de conception incendie,
- les prescriptions relatives au SSI
- le cahier des charges fonctionnel SSI,
- le PV de recette du SSI,
- le dossier d'identité SSI ainsi que tout schéma ou tableau de synthèse nécessaire à la compréhension et à la mise en consultation des travaux,
- le registre de sécurité.

Durant la phase de réalisation (suivi de mise en œuvre), le titulaire :

- Vise les documents d'exécution et des matériels SSI ;
- Valide les choix techniques des équipements ;
- Suit la mise en œuvre sur chantier ;
- Coordonne les entreprises (électricité, désenfumage, etc.) ;
- Vérifie la conformité des installations ;

Durant la phase de réception, le titulaire ::

- Organise, supervise les essais et émet des procès-verbaux d'essais
- Recette du SSI
- Vérifie le fonctionnement du SSI
- Vérifie le DOE SSI

## **VI. LIVRABLES COMMUNS ATTENDUS**

Pour chaque lot, les livrables attendus comprennent, selon la nature des études : notes techniques, notes de calcul ou de justification, schémas techniques, principes de conception, recommandations techniques, tableaux de synthèse et contributions à l'insertion des principes retenus sur les plans du DCE.

Les documents doivent être rédigés en langue française, présentés de manière lisible et structurée, et transmis sous format modifiable, DWG et PDF. Ils doivent être suffisamment précis pour permettre à la maîtrise d'œuvre interne d'élaborer les pièces écrites et graphiques de consultation sans reprise majeure du fond technique.

Chaque document remis doit faire apparaître a minima : le titre du projet, le lot concerné, la date de version, l'indice de révision, l'identité du rédacteur ou du validateur et les hypothèses de base utilisées pour l'établissement des études.

## VII. CALENDRIER PREVISIONNEL

### Calendrier prévisionnel d'exécution des lots n°1 et 2 et de la partie technique n°1 du lot n°3

La durée d'exécution de la mission est fixée à quatre mois à compter de la notification du marché. Le calendrier ci-dessous est donné à titre indicatif ; il pourra être ajusté par le maître d'ouvrage sans remise en cause du délai global, sous réserve du maintien des objectifs de production des études.

| Phase de la partie technique | Période          | Étapes principales             | Lot structure                                                                                                        | Lot fluides                                                                                                        | Lot sécurité incendie                                                                                                    |
|------------------------------|------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°1                          | Semaine 1        | Lancement                      | Prise de connaissance du projet, recensement des hypothèses de charges, identification des points sensibles.         | Collecte des besoins techniques, hypothèses de débits, puissances et implantation des réseaux.                     | Analyse réglementaire initiale et cadrage des exigences SSI et incendie.                                                 |
|                              | Semaines 2 à 4   | Diagnostic et faisabilité      | Analyse des portées, descentes de charges, contraintes des équipements atelier et premières variantes structurelles. | Études de principe ventilation, extraction, air comprimé, CFO/CFA, CVC et plomberie.                               | Analyse du compartimentage, désenfumage, résistance au feu et premiers principes de sécurité.                            |
| N°2                          | Semaines 5 à 8   | Conception détaillée PRO       | Pré-dimensionnements, notes de calcul, principes de fondations et structures porteuses, réservations structurantes.  | Schémas de principe, dimensionnements de premier niveau, implantation des équipements et coordination inter-lots.  | Prescriptions incendie détaillées, principes de SSI, élaboration du cahier des charges SSI et du dossier d'identité SSI. |
| N°3                          | Semaines 9 à 12  | Consolidation et mise au point | Ajustements suite aux arbitrages MOA/MOE, finalisation des recommandations et données à intégrer aux plans.          | Consolidation des réseaux et puissances, ajustements après coordination technique, finalisation des prescriptions. | Vérification de cohérence finale avec les autres lots, mise au point des documents réglementaires.                       |
| N°4                          | Semaines 13 à 16 | Finalisation DCE               | Remise des livrables structure définitifs et appui à l'intégration dans le DCE.                                      | Remise des livrables fluides définitifs et intégration aux pièces techniques du DCE.                               | Remise des livrables incendie définitifs, validation finale PRO / DCE.                                                   |

Le titulaire prend toutes dispositions utiles pour respecter ce calendrier. Il doit notamment anticiper les validations intermédiaires, organiser ses propres circuits de relecture et sécuriser ses délais de remise.

En cas de risque de dérive, le titulaire en informe immédiatement le maître d'ouvrage en proposant des mesures correctives et un calendrier de rattrapage compatible avec le délai global de l'opération.

### **Calendrier prévisionnel d'exécution de la partie technique n°2 du lot n°3**

[illegible]